

Règlement de la manifestation " BROCANTE DU MUGUET " VENERAND ASSOCIATION LES ENFANTS DE L'AQUEDUC - FOYER RURAL

Article 1

Sont autorisés à participer à la brocante du 1er mai :

- les professionnels, brocanteurs, antiquaires, collectionneurs et artisans dûment patentés inscrits aux Registres du Commerce ou de la Chambre des Métiers,
- les particuliers,
- l'exploitant d'un manège agréé par le Comité d'Organisation de la brocante,

Article 2

Les exposants devront :

- être inscrits auprès des organisateurs,
- avoir payé leur emplacement avant leur installation,
- se conformer aux contrôles de la Gendarmerie,
- ne pas vendre de marchandises neuves, de nourriture ou de boissons,
- ne pas organiser de jeux de hasard, loteries, pêches.

Article 3

Les particuliers devront :

- posséder l'autorisation municipale de déballage,
- ne vendre que des objets usagés ou de collections leur appartenant,
- ne pas avoir acheté d'articles pour les revendre.

Article 4

le jour de la manifestation, les exposants :

- seront accueillis entre 6h00 et 8h30,
- sont avisés qu'à partir de 8h30, les organisateurs se réservent le droit de disposer des emplacements réservés non occupés et, qu'en cas de mauvais temps, les exposants pourront être regroupés sur des emplacements attribués selon leur ordre d'arrivée.
- ne sont pas autorisés à utiliser des appareils de sonorisation : l'usage en est réservé aux organisateurs et à l'exploitant du manège.
- sont invités à respecter le Code de la route à l'intérieur du périmètre réservé à la circulation et à prendre toutes mesures utiles pour éviter que le stationnement de leur véhicule ou le déballage de leurs marchandises puissent occasionner une gêne pour autrui ou pour l'accès et la circulation des services de sécurité,
- devront respecter les limites de l'emplacement qui leur est réservé,
- à leur départ, sont tenus de laisser leur emplacement propre en utilisant le sac plastique qui leur a été fourni lors de leur arrivée (Article R632-1 du Code Pénal)

Article 5

Pour tous, sont interdits à la vente : les armes, les animaux, les cassettes vidéo, DVD, livres et objets à caractère pornographique, violent ou pouvant choquer la vue des enfants, les objets ou produits à caractère religieux vendus neufs et en nombre.

Article 6

les organisateurs de la manifestation :

- demandent aux participants de se conformer aux consignes données,
- déclinent toute responsabilité concernant les accidents ou incidents, de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir, les dégradations ou vols qui pourraient être commis sur les articles proposés à la vente ou tout autre objet appartenant aux participants à la brocante.

Article 7

Le non-respect de l'une des clauses ci-dessus énoncées peut entraîner l'exclusion du contrevenant.

Article 8

La réservation sera enregistrée et acceptée à réception du paiement.

Article 9

Si vous annulez au plus tard 7 jours avant la date, remboursement à 100%, sinon le règlement sera encaissé.

Article 10

L'organisateur se réserve le droit d'annuler l'événement, les sommes perçues, seront alors remboursées intégralement.